

Date de dépôt: 9 janvier 2002

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de MM. Thomas Büchi,
Hervé Dessimoz et Roger Beer pour la création d'un prix
du développement durable à Genève**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par une motion qui lui a été renvoyée le 30 novembre 2001, le Conseil d'Etat se voyait invité :

- *à développer une politique de sensibilisation et d'information auprès des entreprises et des mandataires en général concernant l'Agenda 21 et plus largement à toute la problématique du développement durable;*
- *à créer à Genève un prix annuel du développement durable pour encourager les entreprises et les industriels actifs dans ce domaine;*
- *à présenter au Grand Conseil une demande de crédit pour subventionner la mise sur pied de ce prix;*
- *à présenter au Grand Conseil un rapport précisant les critères de jugement de ce prix, la constitution d'un jury et le plan d'action médiatique qui sera mis en oeuvre autour de ce prix.*

1. Introduction

En mars 2001, le Grand Conseil genevois a adopté la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) (*Agenda 21*), ci-après "la loi", qui traduit la stratégie du canton en matière de développement durable. Il faut mentionner ici, que, dans ce domaine, le canton de Genève est doublement pionnier : d'une part, il est le premier canton suisse à avoir adopté un Agenda 21, d'autre part, en choisissant la forme originale d'une loi pour l'Agenda 21 cantonal, il inscrit formellement ce programme d'actions dans le cadre de l'action publique de l'Etat.

Afin d'assurer la mise en oeuvre de cette loi, le Conseil d'Etat a créé, par l'arrêté du 16 mai 2001, un comité interdépartemental Agenda 21, qui est chargé de piloter et de coordonner la mise en oeuvre du programme d'action voulu par la loi. En outre, un service cantonal du développement durable a été mis en place, notamment afin d'assister le comité dans ses travaux. Enfin, les compétences du conseil de l'environnement, commission consultative rattachée au DIAE, ont été élargies par la loi. A cet effet, le règlement du conseil de l'environnement a été modifié le 25 juillet 2001. Cette commission consultative, qui comprend des représentants des milieux économiques, des associations environnementales et des partenaires sociaux, participe, dès lors, à la mise en oeuvre de l'action publique en vue d'un développement durable.

Enfin, un premier calendrier de législature, précisant les actions menées afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi, a été adopté par le Conseil d'Etat le 21 août 2001 et complété le 9 janvier 2002. Conformément à la loi, le conseil de l'environnement a été étroitement associé à la rédaction de ce calendrier.

2. La politique de sensibilisation et d'information auprès des entreprises et des mandataires

Deux actions sont actuellement menées en ce sens, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Agenda 21 cantonal.

D'une part, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 11 de la loi, intitulé "Formation et information", un groupe travaille actuellement à l'élaboration d'un guide, à destination des entreprises, traduisant concrètement les objectifs du développement durable de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises de disposer des informations nécessaires afin de s'engager dans cette voie.

D'autre part, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 9 de la loi, intitulé "Système de management environnemental", un projet de déclaration

du Conseil d'Etat a été élaboré. Cette déclaration, qui constitue la première étape dans un processus de mise en oeuvre d'un SME au sein de l'administration cantonale, engage notamment l'Etat de Genève à adopter une politique d'achat conforme au développement durable et à inciter ses sous-traitants et fournisseurs à adopter un mode de gestion limitant les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement.

3. Le prix annuel du développement durable

La nécessité d'appuyer et de faire connaître les initiatives prises à l'intérieur de la société civile implique un soutien spécifique de la part des autorités. A cet effet, l'article 8 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable institue une bourse et un prix cantonal du développement durable. L'organisation de la bourse et du prix a été l'objet des séances du conseil de l'environnement du 24 septembre et du 19 novembre 2001.

Un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil de l'environnement du 19 novembre 2001 et a été soumis au Conseil d'Etat qui l'a adopté, sous la forme d'un arrêté, lors de sa séance du 9 janvier 2002.

4. Subvention relative à la mise sur pied de ce prix

La subvention relative à la mise sur pied de ce prix est actuellement intégrée dans le projet de budget 2002 du service cantonal du développement durable et représente un montant de 10 000 F, à répartir entre la bourse et le prix.

Etant donné le rôle d'encouragement et d'impulsion que doivent jouer la bourse et le prix, il est prévu d'augmenter ce poste lors de l'élaboration du projet de budget 2003 afin de porter ce montant à 40 000 F.

5. Modalités d'attribution de la bourse et du prix annuel du développement durable

Le règlement relatif à la bourse et au prix cantonal du développement durable porte notamment sur les critères d'attribution, la composition du jury et la publicité réservée à cet événement.

Les critères d'attribution, définis par le règlement, sont les suivants:

- le projet doit être exemplaire, d'intérêt local ou régional, dans le domaine du développement durable;

- le projet doit avoir un caractère d'intérêt général ;
- le projet doit présenter une démarche réaliste et reproductible.

La composition du jury est fixé par l'article 5 du règlement, lequel prévoit notamment :

- le jury comprend 5 à 7 membres;
- il est désigné en son sein par le conseil de l'environnement auquel il fait rapport sur les résultats de ses travaux.

En ce qui concerne le plan d'action médiatique, dont les détails devront être précisés par le jury, le règlement prévoit en son article 8 que le Conseil d'Etat prend toutes mesures opportunes pour assurer une publicité à la démarche des lauréats, notamment par le biais des médias et des revues spécialisées.

6. Conclusion

Estimant avoir ainsi répondu à la motion M 1428, le Conseil d'Etat invite tous les acteurs de la vie politique, économique, sociale, culturelle et associative de notre canton à poursuivre leurs engagements, notamment au travers de leur participation dans les groupes de travail de l'Agenda 21 chargés de mettre en oeuvre la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, pour que les initiatives en la matière soient soutenues.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Micheline Calmy-Rey

Annexes :

- *loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) du 23 mars 2001;*
- *règlement du conseil de l'environnement (K 1 70.04) du 25 mars 1998;*
- *arrêté du 9 janvier 2002 relatif au règlement de la bourse et du prix cantonal du développement durable.*

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)

A 2 60

du 23 mars 2001

(Entrée en vigueur : 19 mai 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992;
vu l'article 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, on recherchera la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Orientation pluriannuelle

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre 2 de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les quatre ans, durant la première année de chaque législature.

Art. 4 Calendrier de législation

Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législation des actions spécifiquement mises en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil conformément aux concepts cantonaux en vigueur.

Art. 5 Evaluation

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

Art. 6 Concertation

¹ Le Conseil de l'environnement institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le Conseil de l'environnement dispose notamment des attributions suivantes :

- il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- il est associé à l'élaboration du calendrier de législation (art. 4);
- il participe à l'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 7 Agendas 21 communaux

L'Etat soutient et encourage la mise sur pied par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8 Actions de la société civile

¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le Conseil de l'environnement peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.

Chapitre II Objectifs 2002

Art. 9 Système de management environnemental

L'Etat crée les conditions de la mise en place d'un système de management environnemental pour l'ensemble de l'administration cantonale

Art. 10 Indicateurs du développement durable

L'Etat favorise l'élaboration et la diffusion la plus large d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'objectifs quantifiés.

Art. 11 Formation et information

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable dans la formation des enseignants et contribue à l'information de la population.

Art. 12 Ecosite

L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement et recherche la possibilité d'une réalisation pilote.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion

L'Etat met en place une action transversale entre politique de l'emploi et politique sociale en vue de prévenir l'exclusion du marché du travail en raison de l'évolution économique ou d'une formation devenue inadéquate.

Art. 14 Réseau des villes - santé

L'Etat participe au réseau des villes - santé institué par l'Organisation mondiale de la santé et met en oeuvre des actions visant à atteindre ses objectifs.

Art. 15 Coopération au développement

L'Etat accentue son action en faveur de la coopération internationale au développement et contribue à l'information en vue d'un meilleur équilibre du développement.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 16 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 17 Limite de validité

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2002 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Règlement du conseil de l'environnement

K 1 70.04

du 25 mars 1998

(Entrée en vigueur : 2 avril 1998)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997,
arrête :

Art. 1 Compétences et rattachement

¹ Le conseil de l'environnement, institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est rattaché au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après : le département).

² Il est une instance consultative, qui exerce des compétences en matière de développement durable et de protection de l'environnement.⁽¹⁾

³ En matière de développement durable, le conseil de l'environnement est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001;
- il est associé à l'élaboration du calendrier de législation prévu par la loi;
- il participe à l'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable;
- il participe à l'attribution du prix annuel du développement durable et à l'organisation du concours annuel mentionnés à l'article 8 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.⁽¹⁾

⁴ En matière environnementale, le conseil de l'environnement a les compétences suivantes :

- assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration d'un concept de l'environnement et dans l'élaboration et la mise en oeuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement;
- donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions relatives à la politique cantonale environnementale qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat ou par ces propres membres;
- favoriser la concertation entre les milieux intéressés;
- promouvoir la sensibilisation du public et la diffusion de l'information concernant les problèmes environnementaux, dans une optique de développement durable;
- participer, le cas échéant, à l'organisation de manifestations relatives à la protection de l'environnement.⁽¹⁾

⁵ La protection de l'environnement concerne notamment, le sol, l'eau, l'air, le climat, l'énergie, la biodiversité et la diversité des paysages, les dangers naturels et les accidents majeurs, le bruit, les déchets et les sites contaminés, les substances et organismes dangereux, ainsi que les radiations ionisantes et non ionisantes.⁽¹⁾

Art. 2 Composition

¹ Le conseil de l'environnement est composé de 16 à 30 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leur représentativité, leur compétence, leur engagement en matière de développement durable et d'environnement.⁽¹⁾

² Il est présidé par le conseiller d'Etat chargé du département et est composé d'au moins :

- un représentant en matière d'eau;
- deux représentants en matière de protection de l'environnement;
- un représentant en matière d'agriculture;
- un représentant en matière de patrimoine et sites;
- un représentant en matière de milieu naturel;
- deux représentants en matière d'énergie (politique et technique);
- deux représentants en matière de transports et de mobilité;
- un représentant du domaine de l'environnement du travail;
- un représentant des milieux industriels;
- un représentant d'une entreprise de conseil environnemental;
- un représentant des milieux du commerce;
- un représentant des milieux universitaires;
- un représentant des communes.

- n) deux représentants des milieux syndicaux;⁽¹⁾
- o) deux représentants des milieux patronaux;⁽¹⁾
- p) un représentant en matière de coopération au développement;⁽¹⁾
- q) deux représentants en matière de lutte contre l'exclusion;⁽¹⁾
- r) un représentant en matière de prévention dans le domaine de la santé publique.⁽¹⁾

³ Le chef du service cantonal du développement durable représente l'administration et assiste, sans droit de vote, aux travaux du conseil de l'environnement.⁽¹⁾

Art. 3 Nomination et durée du mandat

¹ Les membres du conseil de l'environnement sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, renouvelable, sur proposition de chacun des milieux concernés.

² Leur mandat débute au mois de juin.

³ En cas de démission et de vacances, il est procédé à leur remplacement, conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1.

Art. 4 Vice-présidence et bureau⁽¹⁾

¹ Le conseil de l'environnement désigne un vice-président, choisi parmi ses membres.

² Il peut constituer un bureau, dont il fixe les attributions.

Art. 5 Fonctionnement

¹ Le conseil de l'environnement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 5 fois par an, sur convocation de son président.

² Il établit un rapport sur ses activités à la fin de son mandat.

³ Le service cantonal du développement durable assure le secrétariat du conseil de l'environnement.⁽¹⁾

Art. 6⁽¹⁾ Commissions ad hoc et experts

Le conseil de l'environnement peut créer, en fonction des sujets traités, des commissions ad hoc et faire appel à des experts, lesquels ont notamment des compétences en matière de développement durable, de région et d'environnement.

Art. 7 Indemnité

Les membres du conseil de l'environnement reçoivent des jetons de présence fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Secret de fonction

Les membres du conseil de l'environnement, ainsi que toutes personnes pouvant être appelées à participer aux travaux de celui-ci, sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

1 6 4 0 8 - 2 0 0 1

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au règlement de la bourse et du prix
cantonal du développement durable

du 09 janvier 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 8 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable
(A 2 60) (*Agenda 21*),

Vu l'article 1 al. 3, lettre d, du règlement du conseil de l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1

Définition

Afin de soutenir la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève institue une bourse et un prix cantonal du développement durable.

Article 2

But

¹ La bourse et le prix visent à promouvoir les initiatives émanant des milieux privés ou associatifs favorisant le développement durable. Les projets ou réalisations doivent contribuer à favoriser la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

² La bourse cantonale du développement durable est destinée à soutenir toute personne ou groupement ayant formulé un projet exemplaire, d'intérêt local ou régional, dans le domaine du développement durable.

³ Le prix cantonal est destiné à récompenser toute personne ou groupement ayant oeuvré à une réalisation exemplaire, d'intérêt local ou régional, dans le domaine du développement durable.

— 2 —

Article 3

Critères d'attribution

Les critères suivants sont examinés pour l'attribution de la bourse ou du prix :

- a) adéquation du projet tel que défini par l'article 2;
- b) caractère d'intérêt général de la démarche;
- c) réalisme et reproductibilité de la démarche.

Article 4

Candidature

¹Toute personne, entreprise ou groupement, domicilié ou exerçant une activité à Genève ou dans la région frontalière du canton (Ain, Haute-Savoie, district de Nyon) peut faire acte de candidature.

²Les membres du conseil de l'environnement ne peuvent présenter, à titre personnel, un dossier.

Article 5

Composition du jury

¹Le jury comprend 5 à 7 membres.

²Il est désigné en son sein par le conseil de l'environnement auquel il fait rapport sur les résultats de ses travaux.

³Le jury établit son mode de fonctionnement.

Article 6

Autorité

Le Président du conseil de l'environnement remet la bourse et le prix au(x) candidat(e/s) choisi(e/s).

Article 7

Nature

Le concours est organisé en vue de l'attribution :

- a) d'une bourse de CHF 8000.- en vue de permettre la réalisation d'un projet, à répartir, le cas échéant, entre les candidats ex aequo;
- b) d'un prix de CHF 2000.- en vue d'honorer une action réalisée, à répartir, le cas échéant, entre les candidats ex aequo.

— 3 —

Article 8

Présentation du dossier

¹Les candidats soumettent, en deux exemplaires, un dossier qui reste propriété du département et qui contient :

- a) le formulaire de candidature ;
- b) la description du projet, de la démarche ou de la réalisation, comprenant les éléments suivants : l'historique et l'état actuel du projet, les résultats obtenus ou attendus, les aspects financiers, les perspectives de développement et d'évolution de cette démarche.

²Après une première sélection des dossiers, les candidats retenus sont appelés à présenter leurs dossiers devant le jury.

Article 9

Attribution de la bourse et du prix

¹Les lauréats sont avisés par lettre personnelle. Le Conseil d'Etat prend toutes mesures opportunes pour assurer une publicité à la démarche des lauréats, notamment par le biais des médias et des revues spécialisées.

²Les projets non primés peuvent faire l'objet d'une mention.

³Si la qualité des projets présentés par les candidats n'est pas jugée suffisante par le jury, la bourse, respectivement le prix, n'est pas attribué.

Communiqué à:

DIAE	4
DIP	1
DF	2
DEEE	2
DJPS	1
DAEL	1
DASS	1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: